



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE AG15-2026

Portant sur l'alignement individuel – Parcelle ZE n°52

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin des Brayères » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière à caractère de voie dénommée « Chemin des Brayères » et la parcelle cadastrée ZE n°52,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme CAULFUTY Estelle, Géomètre-Expert – Cabinet BERTHET LIOGER CAULFUTY en date du 10 mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 – Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

A (borne nouvelle) – B (borne nouvelle).

Le plan ci-annexé, dressé le 10 mars 2026, par le Géomètre-Expert soussigné, sous la référence 26-5419, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

Article 2 – Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mme CAULFUTY Estelle, Géomètre-Expert – Cabinet BERTHET LIOGER CAULFUTY.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R.421-14 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à RULLY, le 04 mai 2026

Le Maire
Sylvie TRAPON



Diffusion :

- *Le propriétaire de la parcelle cadastrées ZE n°52*
- *La commune de RULLY pour affichage*

Annexes :

- *Plan de l'alignement*